

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Dix-septième session
Kingston, Jamaïque
11 – 22 juillet 2011

Conseil (matin)

FM/17/12
20 juillet 2011

LE CONSEIL PROGRESSE VERS L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX ENCROÛTEMENTS

Entame l'examen du projet de plan de gestion de la Zone Clarion-Clipperton

Réuni ce matin à Kingston au siège de l'Autorité internationale des fonds marins, le Conseil de l'Autorité, présidé par M. Andrzej Przybycin (Pologne) a adopté les Parties II à X du projet de Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, à l'exception des Articles 11, 12, 21, 23 et 27 qui sont toujours en cours d'examen. Il a également adopté l'Annexe 1 du projet de règlement qui présente la liste des informations et documents à fournir dans une Notification d'intention de prospector.

Certains articles de la Partie II, relative à la prospection, ont été adoptés après avoir fait l'objet d'amendement émanant de membres du Conseil. La représentante du Canada, soutenu par l'Afrique du Sud et les Pays Bas a proposé que la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 2 forme un nouveau paragraphe (3). Le paragraphe 2 ainsi amendé fait référence au principe de précaution posé par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, tandis qu'un nouveau paragraphe 3 interdit toute prospection s'il y a de bonnes raisons de craindre un dommage grave au milieu marin.

L'Article 37 relatif aux restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique a été adopté après amendement proposé par le représentant des Philippines consistant à ajouter à la cinquième ligne le mot « immédiatement » à la suite de « transmet ».

D'autres dispositions, notamment l'Article 44, qui porte sur la procédure de révision du règlement, ont fait l'objet d'amendements afin d'aligner le projet de règlement actuellement à l'examen sur le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules et des sulfures polymétalliques.

Les membres du Conseil se sont également penchés sur la Partie III du projet de règlement qui porte sur les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration revêtant la forme de contrats. Le représentant de l'Afrique du Sud a suggéré plusieurs amendements. Soucieux de tenir compte des discussions qui eurent lieu lors de l'examen de la demande d'approbation du plan de travail patronné par le Royaume de Tonga, il a proposé

d'amender l'Article 11 relatif au Certificat de patronage. L'un de ces amendements consiste à ajouter un élément supplémentaire au certificat de patronage à présenter par l'État patronnant, à savoir une déclaration de cet État spécifiant l'existence d'une législation assurant le respect de ce Règlement.

Dans le même esprit, il a aussi recommandé d'ajouter un paragraphe 4bis à l'Article 23 stipulant que la Commission déterminera si l'État patronnant possède une législation suffisante pour assurer le respect du Règlement par le contractant. Il a enfin recommandé un amendement au paragraphe 5 de ce même article, insérant après la référence au paragraphe 4, une phrase stipulant que la Commission détermine qu'il y a des législations suffisantes pour assurer le respect du Règlement en accord avec le paragraphe 4bis.

La délégation de l'Allemagne, appuyée par les Pays Bas et le Brésil, a insisté sur l'importance de l'examen détaillé de cet article et la précision de son libellé. Ces propositions seront examinées plus avant par le Conseil lors de sa séance cet après-midi. L'examen de l'Annexe 2, concernant la Demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration aux fins de l'obtention d'un contrat, a été reporté à cet après-midi suite à une proposition d'amendement émanant de la délégation de la Fédération de Russie.

Sur proposition du représentant de la Fédération de Russie, l'examen de l'Article 21 concernant les droits afférents aux demandes, a été reporté afin d'attendre la décision du Conseil sur la proposition de modifications aux Articles 12 et 27 auxquels il est lié.

L'adoption du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone permettrait à l'Autorité d'achever l'élaboration d'un code relatif à l'exploration exhaustif et couvrant les trois principaux types de ressources minérales du fonds des océans. Les règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques et des sulfures polymétalliques ont été adoptés lors de sessions précédentes.

Les membres du Conseil ont par ailleurs entamé l'examen du rapport de la Commission juridique et technique sur le projet de Plan de gestion de l'environnement de la Zone de Clarion-Clipperton (ISBA/17/LTC/7).

La délégation du Mexique a salué le projet de plan de gestion et a reconnu la portée du cadre juridique proposé par le rapport de la Commission juridique et technique. Elle a également mis l'accent sur l'importance du principe de précaution dans la conduite des activités dans la Zone. Estimant que le projet de gestion représentait un grand pas dans le cadre des efforts mondiaux de préservation de la biodiversité dans la Zone, elle a indiqué que l'Autorité n'était pas la seule entité engagée dans le traitement de cette question.

La représentante du Mexique a donc proposé de porter des amendements au projet de décision (ISBA/17/C/13). Parmi ces amendements, figurent une proposition visant à introduire une référence Groupe de travail spécial à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Au dernier paragraphe du préambule, elle a également proposé le remplacement de « au sein des zones situées au-delà de la juridiction nationale » par « dans cette partie de la Zone connue sous le nom de Zone Clarion-Clipperton... ». Enfin, elle a suggéré que soit apposé l'adjectif « effective » au terme « diffusion », dans la dernière phrase du paragraphe 7.

Notant que le rapport de la Commission juridique et technique sur le projet de Plan de gestion était soumis aux membres du Conseil pour la première fois, les délégations du Brésil, de la Chine, de la Fédération de Russie ont déclaré que l'examen et l'adoption du projet de résolution par le Conseil était prématurée. Elles ont également fait remarquer que de nombreuses incertitudes pesaient sur les fondements scientifiques et juridiques du plan et ont proposé que son examen par le Conseil soit reporté.

Les délégations de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de la Côte d'Ivoire, du Canada, de la France, du Japon, du Royaume-Uni, de Trinité et Tobago, se sont exprimées en faveur de l'adoption des propositions de la délégation du Mexique. Le représentant de la France, rejoint par la Côte d'Ivoire, a estimé que le texte du projet garantissait une application souple et prudente du plan de gestion. Le représentant de l'Allemagne a estimé que la proposition constituait un pas important et reflétait l'adhésion au principe de précaution. La représentante de la Côte d'Ivoire a déploré les initiatives tendant au blocage des recommandations de la Commission juridique et a exhorté les membres du Conseil à faire preuve d'un esprit constructif dans la poursuite des débats.

En novembre 2010, conformément aux recommandations de la Commission juridique et technique, l'Autorité a organisé un atelier international consacré à l'examen d'une proposition visant à créer un réseau de zones présentant un intérêt écologique particulier dans la Zone de Clarion-Clipperton. L'une des mesures phares adoptées lors de l'atelier est l'élaboration d'un projet de Plan de gestion de l'environnement de la Zone de Clarion-Clipperton.

Le Conseil reprendra ses travaux cet après-midi